



## Arrêt

**n° 194 830 du 10 novembre 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**  
**Place Jean Jacobs 5**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession protestante. Vous avez un enfant. Vous louez une parcelle commerciale pour votre commerce de bières et d'objets d'art dans la cellule de Nyanza.*

À partir de 2013, le secrétaire exécutif de la cellule de Nyanza, [J.-C.], souhaite que vous arrêtiez de louer votre parcelle commerciale à [J. T.] afin qu'un membre de sa famille puisse la louer à votre place. Votre propriétaire et vous refusez de mettre fin à votre contrat de bail.

Toujours en 2013, et en raison de son refus de céder la location de son bien au secrétaire exécutif, votre propriétaire, [J. T.], est détenu à la prison centrale « 1930 ». Un procès l'a innocenté et lui permet d'être libéré.

En 2015, le secrétaire exécutif vous demande de faire signer une pétition en vue de la révision de la constitution rwandaise à cinquante de vos clients, révision permettant au Président de briguer un troisième mandat. Vous lui affirmez votre souhait de réfléchir à cette proposition. Environ deux semaines plus tard, en avril, vous lui faites part de votre refus de faire signer vos clients ainsi que de votre refus de signer la pétition.

A la fin du mois d'avril 2015, vous vous rendez 17 jours en Italie pour assister à une exposition d'art qui a lieu le 24 avril.

Le 25 mai 2015, il vous apporte une convocation de la police de Kicukiro, vous enjoignant de vous présenter à la station de police le 28 mai.

Lorsque vous vous y rendez, vous êtes accusée d'accueillir des clients opposés au pouvoir dans votre commerce. Vous êtes emprisonnée jusqu'au 15 juin 2015.

A votre libération, vous devez vous présenter une fois par semaine à la station de police, ce qu'un ami policier de votre cousin vous déconseille de faire. Il vous suggère plutôt de fuir. Vous appelez alors votre amie, [V.], qui contacte l'un de ses voisins afin qu'il vous conduise à Kabare, en Ouganda le 18 juin 2015.

Le 16 janvier 2016, vous quittez l'Ouganda munie d'un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 18 janvier 2016, vous introduisez la présente demande d'asile.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

**Le CGRA constate des invraisemblances au sein de votre récit concernant le conflit qui vous oppose à [J.-C.], le secrétaire exécutif de Nyanza. Ces invraisemblances ne permettent pas de tenir pour établi ce conflit qui est la raison pour laquelle vous quittez votre pays d'origine.**

Rappelons que [J.-C.] tente depuis 2013 de vous convaincre de ne plus louer la parcelle commerciale qui appartient à [J. T.]. Alors que votre propriétaire obtient gain de cause dans le procès qui l'oppose à [J.-C.] dans cette affaire (pour laquelle il fut détenu en 2013), le secrétaire-exécutif décide de vous accuser d'accueillir des opposants au pouvoir dans votre commerce et d'être une opposante vous-même en ce que vous refusez de faire signer la pétition nécessaire en vue de réviser la constitution. Il s'agit selon vous d'une stratégie pour vous contraindre à abandonner votre location (p. 12 du rapport d'audition).

Dans un premier temps, le CGRA estime invraisemblable que vous affirmez ne pas prendre au sérieux les menaces du secrétaire-exécutif dès le début, c'est-à-dire en 2013, alors que votre propriétaire fut emprisonné à la prison centrale pour avoir refusé de rompre votre bail et d'octroyer la location au membre de la famille de [J.-C.] (pp. 10 et 11 du rapport d'audition). C'est en 2015, « lorsque l'affaire prenait de l'ampleur » que vous avez décidé de considérer le problème (p. 13 du rapport d'audition). Avant cela, vous dites ne pas vous en soucier étant donné que ces pratiques sont monnaie courante au Rwanda et que votre commerce prospérait. Lorsqu'il vous est demandé davantage de précisions, vous affirmez que vous pensiez que le problème s'estomperait de lui-même (p. 12 du rapport d'audition).

*Cette réflexion de votre part n'est pas crédible alors que votre propriétaire est détenu dès 2013 pour ce fait. En outre, concernant cette détention, vous ne savez pas quand elle a eu lieu si ce n'est en 2013 (p. 10 du rapport d'audition), ni combien de temps elle a duré (p. 12 du rapport d'audition). Selon vous, il a été libéré après avoir gagné le procès qui l'opposait aux « autorités qui voulaient prendre sa parcelle » (p. 12 du rapport d'audition). Et concernant le jugement qui innocent votre propriétaire, vous ne savez pas quelle instance l'a rendu (p. 12 du rapport d'audition). Ne pas vous soucier de l'issue que peuvent avoir sur vous les menaces proférées par le secrétaire exécutif à votre propriétaire dès le début du conflit alors que vous affirmez savoir que le secrétaire le « persécute » et ne pas connaître ces informations concernant les conséquences concrètes qu'ont eues ces menaces sur votre propriétaire n'est pas vraisemblable. Dès lors, l'origine et l'ampleur du conflit concernant votre parcelle commerciale ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général.*

*Dans un second temps, concernant la demande que le secrétaire exécutif vous adresse, à savoir que vous fassiez signer la pétition permettant la modification de la constitution à cinquante de vos clients, vos déclarations présentent également des invraisemblances qui ne permettent pas de considérer ce fait pour établi.*

*D'emblée, il est à préciser que vous n'avez pas abordé cette mission lors de l'introduction de votre demande d'asile (cfr Questionnaire CGRA signé par vous le 09/02/2016, dossier administratif). Confrontée à cela, vous dites qu'il vous a été demandé d'être brève. Le CGRA n'est pas convaincu par cette explication vu l'importance de cet élément dans votre récit d'asile, il n'est pas crédible que vous ne l'ayez pas mentionné.*

*Aussi, il est intéressant de relever que c'est en mai 2015 que le problème a, selon vous, pris de l'ampleur, à savoir lorsque le secrétaire exécutif vous enjoint de faire signer cette pétition. Par conséquent, de 2013 à ce moment précis, vous ne percevez pas le problème lié à votre parcelle comme inquiétant. Dès lors, il apparait que même après la libération de votre propriétaire qui a lieu, d'après vos dires, en 2013, vous n'êtes pas davantage ennuyée par le secrétaire exécutif de votre cellule. Comme vous n'apportez pas d'information sur sa date de libération (à part au cours de l'année 2013), si le CGRA considère qu'il fut libéré à la fin de l'année 2013, il peut estimer à au moins un an et quatre mois la période pendant laquelle le secrétaire exécutif ne tente pas de trouver une « stratégie » (comme vous l'appellez) pour vous faire quitter votre parcelle. Ce long laps de temps sans ennui après la libération de votre propriétaire n'est pas vraisemblable alors que l'objectif de [J.-C.] était de faire profiter un membre de sa famille de votre parcelle depuis 2013.*

*En outre, il n'est pas vraisemblable que le secrétaire exécutif vous charge de faire signer la pétition. En effet, comme vous le dites vous-même, vous n'avez aucune implication politique (p. 10 du rapport d'audition). Dès lors, vous ne représentez pas une figure politique particulière auprès de la population pour être choisie pour cette mission. Il existe suffisamment de rwandais prêtant une allégeance intense à Kagamé vers qui votre secrétaire exécutif peut se tourner pour soumettre cette tâche. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes contre le fait que Kagamé soit réélu président, vous répondez que vous n'êtes pas contre cette réélection (p. 13 du rapport d'audition). Donc prétendre que vous avez refusé de signer la pétition, uniquement parce que vous n'êtes pas impliquée en politique, et non par conviction politique, n'est pas crédible, d'autant plus que vous savez que, de manière générale, les gens signent cette pétition et ce, si ce n'est par conviction, par intimidation (p. 13 du rapport d'audition). Vu l'absence de profil politique dans votre chef, il n'est pas crédible que vous preniez un tel risque de vous y opposer alors que vous n'êtes pas contre. Votre refus de proposer à cinquante de vos clients de signer cette pétition n'est pas davantage crédible, surtout si vous sentiez comme vous le prétendez qu'il s'agissait d'un piège de la part du secrétaire exécutif et vu la facilité avec laquelle vous auriez pu récolter ces signatures. En effet, les résultats de cette pétition ont démontré une participation massive à cette pétition (cfr articles de presse, farde bleue, dossier administratif). Ces différentes invraisemblances concernant les faits à l'origine de votre conflit avec vos autorités locales ne permettent pas de les considérer comme établies. Dans ce cas, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte en cas de retour au Rwanda comme crédible, ni juger votre arrestation et votre détention vraisemblables.*

*Dans un troisième temps, votre fuite du pays n'apparait pas crédible au CGRA. Après avoir été détenue 17 jours à partir du 28 mai 2015, vous êtes libérée, il vous est demandé de vous présenter tous les vendredis. Vous expliquez qu'un policier, qui est un ami de votre cousin, déclare à ce dernier que vous devriez plutôt fuir (p. 11 du rapport d'audition). Vous affirmez ne pas connaître l'identité de ce policier (p. 20 du rapport d'audition). Il semble invraisemblable au CGRA que vous ne déteniez pas l'identité de la personne dont vous suivez le conseil de quitter votre pays pour fuir en laissant votre famille derrière*

*vous. En outre, vous prétendez que votre amie [V.] organise votre fuite du Rwanda en envoyant l'un de ses voisins vous chercher à Nyabugogo afin qu'il vous conduise jusqu'en Ouganda, à Kabare, et vous ignorez également l'identité de cette personne qui vous aide à traverser la frontière sans document de voyage (p. 11 du rapport d'audition). Quant à vos occupations en Ouganda jusqu'au 16 janvier 2016, date à laquelle vous quittez ce pays, vous êtes vague, vous affirmez ne pas avoir d'occupation. Depuis votre fuite du pays, vous affirmez finalement en fin d'audition avoir été en contact avec votre soeur, mais vous ne savez pas pour autant si vous êtes recherchée par vos autorités (p. 20 du rapport d'audition). Ces invraisemblances n'apportent aucun sentiment de vécu à vos déclarations tant sur votre fuite du pays et ses conséquences que sur votre vie hors du pays avant de rejoindre la Belgique. Dès lors, le CGRA ne considère pas les circonstances à l'origine de votre départ du pays comme crédibles.*

*Enfin, comme l'indiquent les informations objectives à disposition du CGRA, informations que vous n'avez pas contredites lors de l'audition au Commissariat général, un visa vous a été délivré afin que vous puissiez voyager en Italie entre le mois d'avril et le mois de mai 2015 (cfr farde bleue, dossier administratif et p. 20 du rapport d'audition). Ce dossier visa atteste également que vous étiez mariée lors de votre demande de visa, or aujourd'hui vous affirmez être célibataire (p. 5 du rapport d'audition). A l'audition, vous confirmez avoir passé 17 jours en Italie dans le cadre d'une exposition d'art (p. 20 du rapport d'audition). Lors de ce voyage, vous affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes à l'aéroport, que ce soit à votre sortie du pays ou à votre retour. Que vous ayez pu quitter votre pays légalement à ce moment précis, sans susciter l'intérêt de vos autorités nationales alors que vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec celles-ci depuis 2013 et davantage à partir d'avril 2015 lorsque [J.-C.] se rend à votre commerce pour savoir quelle décision vous avez pris concernant sa demande relative à la pétition terminée de décrédibiliser votre crainte envers votre pays d'origine (p. 13 du rapport d'audition).*

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : le témoignage de votre soeur [U. A.], une copie de votre carte d'identité, une copie de votre passeport, une attestation de services rendus datée de 1986, la copie de votre carte d'identité et de votre passeport, une quittance de recettes, une déclaration de recettes, un certificat de registre de commerce, une convocation, un procès-verbal d'écrou, une lettre de votre amie [V.] accompagnée de sa carte d'identité, une enveloppe DHL. Ces documents ne sont pas de nature à renverser la décision du Commissariat général.**

*La copie de votre carte d'identité et de votre passeport informe sur votre identité et nationalité, sans plus.*

*Le témoignage de votre soeur relate les faits vécus par votre père et votre frère qui étaient dans l'armée rwandaise avant que le FPR (Front Patriotique Rwandais) prenne le pouvoir au Rwanda. Ces faits ne sont pas liés à votre demande d'asile, ils ne vous ont pas empêché de vivre au Rwanda, de monter un commerce florissant jusqu'en mai 2015. Quant à sa déposition concernant les faits que vous invoquez à l'appui de la présente demande d'asile, elle n'apporte aucun élément supplémentaire permettant de renverser la décision du CGRA, elle ne fait que rapporter des faits que vous lui avez exposés, dont elle n'a pas été témoin direct.*

*L'attestation des services rendus au nom de votre père informe qu'il a servi l'armée rwandaise entre le 17/04/1963 et le 01/07/1986. Vous dites la déposer pour prouver que son statut de militaire a eu des répercussions sur vous, or vous n'abordez pas de problèmes liés à son ancien poste, les problèmes que vous abordez datant de 2013, voire même plutôt du mois de mai 2015 puisque vous déclarez ne pas prendre au sérieux les problèmes liés à votre parcelle commerciale datant de 2013. Par ailleurs, ces faits ont été jugés non crédibles dans la présente décision.*

*Les documents liés à votre commerce attestent de l'enregistrement de celui-ci et des impôts que vous payiez dans ce cadre, sans plus.*

*La convocation que vous déposez vous prie de vous présenter à la station de police de Kicukiro sur base de l'article 64 de la loi portant le code de procédure pénale. Or, cet article n'est pas la base légale correcte pour se faire (cfr farde bleue, l'article 64 traite des « visites du lieu d'infraction »). Une telle anomalie n'est pas crédible sur un document officiel de cette nature. En outre, cette convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier les raisons pour lesquelles vous seriez convoquée. Cette pièce ne peut dès lors se voir accorder de force probante.*

*Quant au procès-verbal d'écrou, alors que vous affirmez avoir été détenue à la station de police de Kicukiro, l'entête du document mentionne cependant la station de police de Gikondo, ce document est dès lors en contradiction avec vos déclarations. Par ailleurs, ce document n'est produit qu'en copie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables.*

*Le témoignage de [V.] atteste qu'elle est la personne qui vous a aidée à quitter le Rwanda et à vous rendre à Kabare. Elle mentionne également vous avoir mise en contact avec votre passeur, Gaspard. Ce témoignage ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer ce que vous avez expliqué lors de votre audition, et n'étaye en rien votre récit, si ce n'est que vous vous êtes rendue à Kabare.*

*L'enveloppe DHL atteste uniquement de la compagnie utilisée par la personne qui vous a envoyé certains documents à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe et de la date de cet envoi, sans plus.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7, « 57/7 bis » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur manifeste dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée, tente d'y apporter des justifications et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque

réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement l'in vraisemblance de l'attitude de la requérante qui affirme n'avoir pas pris au sérieux les menaces à son encontre, alors même qu'elle allègue que son propriétaire avait été arrêté et détenu en raison du conflit foncier à l'origine des problèmes de la requérante. Les explications de la requérante, qui pensait que le problème disparaîtrait de lui-même (dossier administratif, pièce 7, page 12) ne sont pas convaincantes. De même, le Conseil estime peu vraisemblable que la requérante pose un acte à consonance politique claire, puisqu'elle déclare avoir refusé de signer la pétition qui lui était soumise, alors qu'elle affirme par ailleurs n'être pas impliquée en politique. Ses explications à cet égard, selon lesquelles elle n'est précisément pas impliquée en politique et il lui est indifférent que le président Kagamé soit réélu, manquent de toute cohérence au vu du caractère clairement politique du fait de refuser ladite pétition.

Le Conseil relève également divers éléments incohérents émaillant le récit de la requérante. Ainsi, la pétition susmentionnée, qui constitue pourtant un point central de son récit, n'a pas été mentionnée par la requérante dans le questionnaire destiné à préparer son audition (dossier administratif, pièce 14). Les explications de la requérante à cet égard, tenant à la brièveté qui lui avait été demandée, ne convainquent pas le Conseil au vu de l'importance de cet élément et du fait qu'elle a néanmoins fourni certains autres détails dans ledit questionnaire. Par ailleurs, le Conseil considère que le long délai entre la libération du propriétaire de la requérante en 2013 et le moment où elle a commencé à avoir des problèmes elle-même, en 2015, manque de vraisemblance puisque la requérante affirme que ses problèmes sont liés à la volonté de J. C. de s'approprier la parcelle qu'elle loue. Le Conseil constate également que la requérante demeure peu précise quant à sa fuite : elle ignore ainsi l'identité du policier qui lui a conseillé de fuir et de la personne qui l'a aidée à traverser la frontière. Elle reste également singulièrement vague quant à ses occupations en Ouganda, où elle affirme cependant avoir vécu plusieurs mois après sa fuite du Rwanda. Ensuite, le fait que la requérante a pu obtenir un visa et voyager légalement en Italie entre avril et mai 2015, sans rencontrer de problème avec ses autorités aux frontières alors qu'elle affirme par ailleurs craindre celles-ci, en particulier depuis avril 2015, continue d'entacher la crédibilité de son récit. Enfin, les documents déposés par la requérante afin d'étayer sa détention sont entachés d'anomalies et de contradictions avec ses déclarations, ainsi que le

relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut leur être conféré aucune force probante.

Partant, le Conseil estime que les éléments relevés *supra* constituent un faisceau suffisamment probant de nature à conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance et de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que le père de la requérante était un ancien militaire ce qui, selon elle, constitue une circonstance aggravante qui pourrait se trouver à l'origine des menaces vécues par la requérante. Outre que le récit de cette dernière n'a pas été considéré comme établi, le Conseil observe que la requérante n'a fait mention d'aucune crainte spécifique ou non liée au profil militaire de son père. La requérante n'apporte de surcroît aucun élément de nature à étayer l'existence d'une crainte actuelle dans son chef pour ces motifs.

Quant au fait que la détention de la requérante n'aurait pas été contestée dans la décision attaquée, le Conseil remarque que, tant dans ladite décision que dans le présent arrêt, c'est l'ensemble du récit de la requérante, en ce compris sa détention, qui n'apparaît pas crédible en raison d'un faisceau d'éléments convergents.

La partie requérante estime ensuite que le témoignage de la sœur de la requérante et, en particulier le fait qu'elle a été elle-même reconnue réfugiée en Irlande, tend à démontrer l'existence d'une « crainte familiale ». Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. En effet, elle n'étaye ses allégations d'aucun élément concret, détaillé ou pertinent. De surcroît, lors de l'audience du 27 septembre 2017, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante à ce sujet et celle-ci n'a pu fournir aucune information pertinente à propos de sa sœur et du statut de celle-ci en Irlande. Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que cet élément est de nature à étayer l'existence d'une crainte de persécution dans son chef, pas plus qu'il rétablit la crédibilité défailante de ses propos.

La partie requérante tente aussi de déconstruire la contradiction relevée dans la décision attaquée à propos du procès-verbal d'écrou, lequel évoque une détention à Gikondo alors que la requérante affirme avoir été détenue à Kicukiro. Elle affirme, sans cependant l'étayer d'une quelconque manière, que ces deux stations de police n'en forment en réalité qu'une. En l'absence du moindre élément probant ou pertinent de nature à étayer cette affirmation, le Conseil ne peut pas suivre un tel argument. En tout état de cause, le Conseil rappelle que ledit document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement 57/7 *bis*), selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si

elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.



## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS